



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **STARINTA DUO***

de la société GLOBACHEM NV
enregistrée sous le n° 2024-0823

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 octobre 2024,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 17/03/2025 relatifs aux équipements de protection individuelle,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	STARINTA DUO	
Type de produit	Générique	
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 SINT-TRUIDEN Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	75 g/L - bixafène 150 g/L - prothioconazole	
Produit de référence	Nom commercial AVIATOR XPRO	N° AMM 2110178
Numéro d'intrant	205-2024.01	
Numéro d'AMM	2250505	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31/03/2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	5 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
00106014 Avoine*Trt Part. Aer.*Fusariose à microdochium	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
			1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.					
00106013 Avoine*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
			1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.					
15103206 Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
			1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.					
15103230 Avoine*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
			1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.					
15103231 Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
			1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.					
00108036 Blé*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
			1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.					



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
15103202 Blé*Trt Part.Aer.*Fusariose	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
00108034 Blé*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103210 Blé*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103214 Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103221 Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
15203204 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,8 L/ha	1/an	-	30	5	-	-	-
	Uniquement sur cultures de printemps de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
	0,8 L/ha	1/an	-	30	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement sur cultures d'hiver de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,8 L/ha	1/an	-	30	5	-	-	-
	Uniquement sur cultures de printemps de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
	0,8 L/ha	1/an	-	30	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement sur cultures d'hiver de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	1/an	-	30	5	-	-	-
	Uniquement sur cultures de printemps de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
	0,8 L/ha	1/an	-	30	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement sur cultures d'hiver de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
15203203 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	0,8 L/ha	1/an	-	30	5	-	-	-
	Uniquement sur cultures de printemps de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
	0,8 L/ha	1/an	-	30	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement sur cultures d'hiver de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclerotiniase	0,8 L/ha	1/an	-	30	5	-	-	-
	Uniquement sur cultures de printemps de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							
	0,8 L/ha	1/an	-	30	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement sur cultures d'hiver de colza, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin.							



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
00121016 Orge*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
00121015 Orge*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103226 Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103207 Orge*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103229 Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
15103205 Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
00125012 Seigle*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
00125011 Seigle*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103232 Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								
15103208 Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

* : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).



Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les crucifères oléagineuses de printemps.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les céréales à paille et les crucifères oléagineuses d'hiver.

Gestion des résistances

- SPa 1 : Pour éviter le développement de résistances aux substances actives bixafène et prothioconazole, le nombre d'application du produit est limité à 1 application maximum par campagne sur céréales à paille. Afin de gérer au mieux les risques de résistance avec le produit, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la Note commune INRA, ANSES, ARVALIS - Institut du végétal pour la gestion de la résistance aux fongicides utilisés pour lutter contre les maladies des céréales à paille.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au bixafène. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance au prothioconazole. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-